

#### Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

# MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE MILTON

#### RÈGLEMENT Nº 622-2021

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Nº 560-2017 VISANT À AUTORISER L'USAGE R2 DANS LA ZONE AFL-2, DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE IN-1 ET RE-9, DE LIMITER CERTAINS USAGES AGRICOLES DANS LES ZONES RE-10 ET RE-11 ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES, LES CLÔTURES ET LES ACCÈS AUX TERRAINS POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite modifier le règlement de zonage n° 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, afin d'apporter diverses modifications au règlement, ci-après détaillées dans les autres « considérant »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la LAU, le Conseil doit adopter un premier projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite permettre l'aménagement d'un sentier récréatif, sur une partie des lots 3 555 326 et 3 555 323, situés dans la zone AFL-2 et qu'il y a lieu de créer une zone pour restreindre la portée du nouvel usage permis ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'annexer le lot 6 408 977 à la zone IN-1 (actuellement dans la zone RE-9);

**CONSIDÉRANT QU'**il est souhaitable de limiter certains usages agricoles, notamment l'élevage d'animaux, dans les zones RE-10 et RE-11 ;

**CONSIDÉRANT QU**'il est souhaitable d'augmenter le nombre de bâtiments accessoires à 3 par terrain, en excluant certaines constructions accessoires (gazébo, abris à bois, pavillon-jardin, etc.) pourvu qu'une seule de ces constructions soit construite sur le terrain ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de réduire les dimensions des bâtiments accessoires pour des fins résidentielles dans les zones agricoles et agroforestières, selon une gradation des superficies maximales basée sur la dimension du terrain ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'augmenter la hauteur permise des clôtures dans la cour avant, dans certaines situations particulières de terrain (terrain transversal ou d'angle ainsi que le long des lignes latérales du terrain);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'augmenter la largeur maximale d'un accès à un terrain, pour les usages autres que résidentiels;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du premier projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire publique du Conseil, tenue le 14 juin 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a adopté le premier projet de règlement 622-2021, lors de la séance publique tenue le 14 juin 2021, par la résolution n° 2021-06-175;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, ainsi qu'aux décrets et arrêtés ministériels en vigueur concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de

la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, la séance de consultation publique peut être tenue accompagnée d'une consultation écrite ;

**CONSIDÉRANT** QU'UN avis public pour la tenue d'une consultation publique et écrite a été publié le 22 juin 2021, au bureau municipal, situé au 112 rue Principale et à l'église de Sainte-Cécile-de-Milton située au 345 rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique a été tenue le 30 juin 2021 accompagnée d'une consultation écrite tenue entre le 22 juin 2021 et le 5 juillet 2021, pendant laquelle aucun commentaire n'a été reçu, et dont les procès-verbaux ont été soumis au conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet 622-2021, amendant le règlement de zonage 560-2017, a été adopté avec modification par le conseil lors de sa séance publique du 12 juillet 2021, résolution n° 2021-07-198;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné en date du 19 juillet 2021 aux personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité pour faire une demande afin qu'un référendum soit tenu concernant le second projet de règlement 622-2021;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUNE** demande valide n'a été soumise pour qu'un référendum soit tenu, à la date et l'heure limite, soit le 27 juillet 2021 à 16h00;

**CONSIDÉRANT** QU'une copie du présent second projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1.

#### POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- 2. L'article 37 du règlement de zonage 560-2017 de la municipalité de Saint-Cécilede-Milton, concernant le nombre de bâtiments accessoires, est modifié comme suit :
  - a) En remplaçant dans la 1<sup>re</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa, les termes « est fixé à deux (2) » par les termes « est fixé à trois (3) par terrain ». La phrase se lit maintenant comme suit :
    - « À l'exception des terrains d'usage public et récréatif et ceux servant à des fins agricoles, le nombre de bâtiments accessoires est fixé à trois (3) par terrain. »;
  - b) En ajoutant un 2<sup>ième</sup> alinéa, qui se lit comme suit :
    - « Malgré ce qui précède, un gazébo, une tente en toile et moustiquaire, un abri à bois, une gloriette ou un pavillon-jardin ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés par terrain, à condition qu'un seul de ces bâtiments accessoires soit construit par terrain, ayant une superficie d'au plus 10 m.c. »;
- **3.** L'article 38 de ce règlement de zonage, concernant les dimensions des bâtiments accessoires, est modifié comme suit :
  - a) La 1<sup>re</sup> phrase du 2<sup>e</sup> alinéa qui se lit « Dans les zones agricole et agroforestière (A, AL, AF, AFL), aucune superficie maximale d'un bâtiment accessoire n'est fixée, mais en aucun cas la somme des superficies des bâtiments accessoires ne doit être supérieure à 250 m.c. » est remplacée par la phrase et les paragraphes qui suivent :

« Dans les zones agricoles et agroforestières, (A, AL, AF, AFL), la somme des superficies des bâtiments accessoires pour les usages résidentiels, est fixée comme suit :

1º 75 m.c. pour les terrains de moins de 2 000 m.c.;

2º 100 m.c. pour les terrains de 2 000 m.c. et moins de 5 000 m.c.;

3° 250 m.c. pour les terrains de 5 000 m.c. et plus. »;

- **4.** L'article 56 de ce règlement de zonage, concernant les clôtures et murs de maçonnerie, est modifié comme suit :
  - a) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa, au paragraphe 6° concernant les hauteurs de clôtures et mures de maçonneries, et au sous-paragraphe i, après le texte « 1,2 m dans une bande de 3 m de largeur mesurée à partir de la ligne avant sous réserve du triangle de visibilité », la phrase qui suit :
    - « Malgré ce qui précède, dans cette bande de 3 m de largeur mesurée à partir de la ligne avant, une clôture peut avoir 2 m de hauteur maximale lorsque cette clôture est située sur la ligne latérale du terrain ou lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle ou transversal, dans la cour avant autre que celle comportant la façade principale du bâtiment principal (façade comportant l'adresse civique); »
- 5. L'article 85 de ce règlement de zonage, concernant l'accès au terrain et aux cases de stationnement, est modifié comme suit :
  - a) En remplaçant au 1<sup>er</sup> alinéa et au paragraphe 1° qui se lit : « La largeur maximale d'un accès est fixée à 9 m pour un usage résidentiel et à 12,2 m pour les autres usages », les mots « et à 12,2 m pour les autres usages » par les mots suivants :

«, à 20 m pour les usages agricoles et à 15 m pour tous les autres usages. Dans ces deux derniers cas, la largeur de l'accès ne peut toutefois pas excéder la moitié de la largeur du terrain, mesurée sur la ligne avant. ».

Le paragraphe 1° se lit maintenant comme suit :

« La largeur maximale d'un accès est fixée à 9 m pour un usage résidentiel, à 20 m pour les usages agricoles et à 15 m pour tous les autres usages. Dans ces deux derniers cas, la largeur de l'accès ne peut toutefois pas excéder la moitié de la largeur du terrain, mesurée sur la ligne avant. »;

- **6.** L'annexe I de ce règlement de zonage, concernant le plan de zonage, est modifiée comme suit :
  - a) La zone AFL-3 est créée à même une partie de la zone AFL-2. Le tout, tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;
  - b) La zone AFL-4 est créée à même une partie de la zone AFL-2. Le tout, tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;
  - c) La zone IN-1 est agrandie à même une partie de la zone RE-9. Le tout tel que montré à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 7. L'annexe III de ce règlement de zonage, concernant les grilles des usages et normes, est modifiée comme suit :
  - a) En insérant entre la grille des usages et des normes représentant la zone AFL-2 et la grille des usages et des normes représentant la zone AL-1, la

grille des usages et des normes représentant la nouvelle zone AFL-3. Le tout, tel que montré à l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante;

- b) En insérant entre la grille des usages et des normes représentant la nouvelle zone AFL-3 et la grille des usages et des normes représentant la zone AL-1, la grille des usages et des normes représentant la nouvelle zone AFL-4. Le tout, tel que montré à l'annexe V du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- c) En ajoutant dans la grille des usages et des normes représentant la zone RE-10, à la ligne « A1 : Agriculture et activité agricole » et dans la 1<sup>re</sup> colonne dans laquelle on retrouve l'expression « », la note « (1) » en exposant;
- d) En ajoutant dans la grille des usages et des normes représentant la zone RE-11, à la ligne « A1 : Agriculture et activité agricole » et dans la 1re colonne dans laquelle on retrouve l'expression « », la note « (1) » en exposant;
- e) En ajoutant dans les grilles des usages et des normes représentant les zones RE-10 et RE-11, tel que montré à l'annexe VI du présent règlement, dans la section « Notes » dans le bas des grilles, la note (1) qui se lit comme suit :
  - « (1) Seulement les usages « cabane à sucre », « culture du sol » et « horticulture ». »;
- 8. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

#### **CERTIFIÉ CONFORME PAR:**

Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

#### ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION : Résolution no. 2021-06-174 Adopté le 14-06-2021

ADOPTION 1<sup>ER</sup> PROJET : Résolution no. 2021-06-175 Adopté le 14-06-2021

DATE DE LA CONSULTATION ÉCRITE : DU 22-06-2021 AU 05-07-2021

DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE: 30-06-2021

ADOPTION 2<sup>E</sup> PROJET : Résolution no. 2021-07-198 Adopté le 12-07-2021

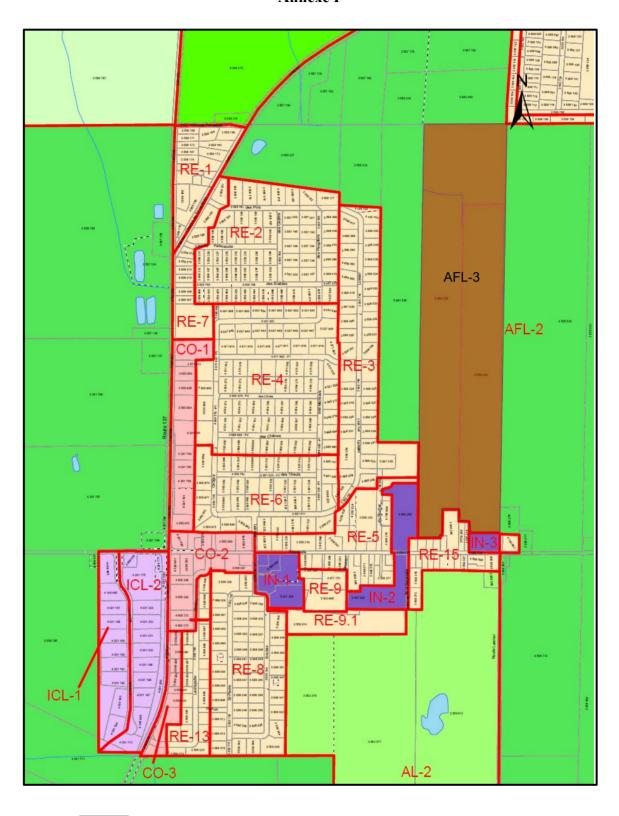
PERSONNES HABILES À VOTER : DU 20-07-2021 AU 27-07-2021

ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT : Résolution no. 2021-08-219 Adopté le 09-08-2021

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU DE LA MRC LE 13-09-2021

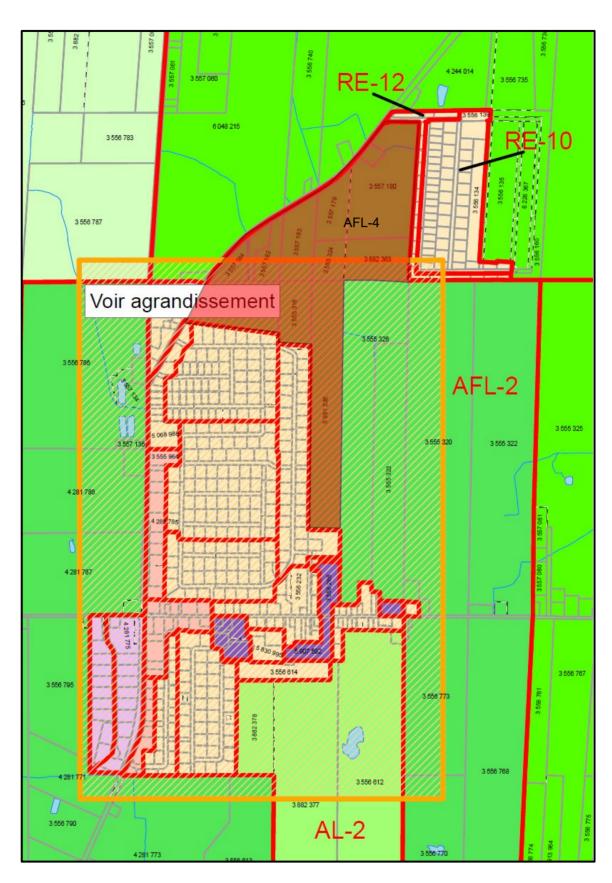
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13-09-2021

## Annexe I



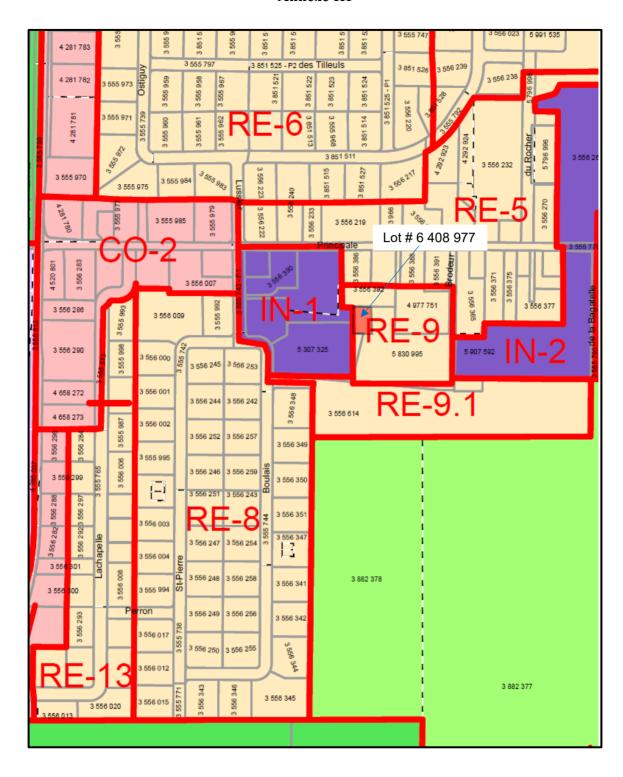
La zone AFL-3 est créée à même une partie de la zone AFL-2 (lots 3 555 323 et 3 555 326)

## Annexe II



La zone AFL-4 est créée à même une partie de la zone AFL-2

#### **Annexe III**



La zone IN-1 est agrandie à même une partie de la zone RE-9 (lot 6 408 977)

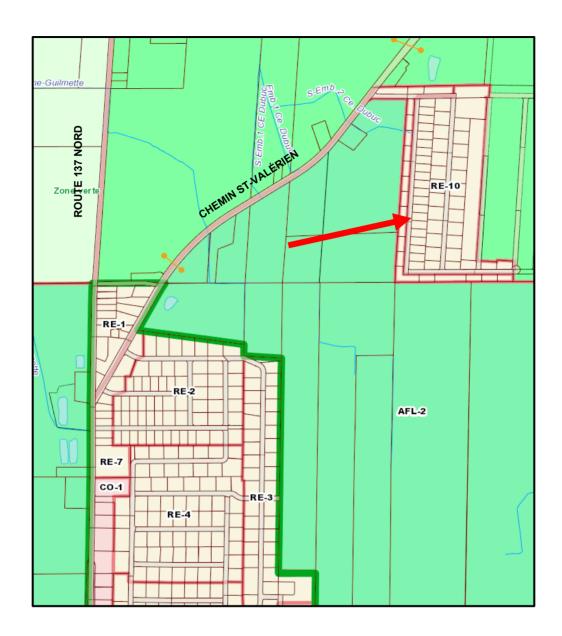
# Annexe IV

	ZONE : AFL-3											
	GRILLE DES USAGES ET DE	S NORMES										
	H: HABITATION											
	H1 : Unifamiliale isolée	•										
	H2: Bifamiliale isolée (2 logements)											
	H3: Trifamiliale isolée (3 logements)											
	H4: Multifamiliale isolée (4 à 12 logements) H5: Maison mobile	+										
	H6: Maison de chambres et pensions	+ +										
	H7 : Résidence privée d'hébergement											
	C : COMMERCE											
	C1 : Associable à la résidence	•										
	C2 : Commerce de détail											
	C3 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur C4 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros	+										
	C5 : Professionnel et financier	+										
	C6 : Personnel											
	C7 : Artisanal											
S	C8 : Commerce de services liés à l'automobile léger											
USAGES PERMIS	C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement											
笳	C10 : Commerce d'hébergement											
SS	C11: Commerces liés à la restauration C12: Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens	+										
<del>8</del> 6	C13: Commerces liés au transport et à la construction	+										
/Sn	C14 : Commerces liés aux produits du cannabis											
_	R : RÉCRÉATIF											
	R1: Récréatif intensif											
	R2: Parcs et espaces verts	<b>●</b> <sup>(5)</sup>										
	R3: Récréatif extérieur											
	I : INDUSTRIE I1 : Industriel léger	$\neg$										
	12 : Industriel moyen à lourd	+										
	13 : Industriel d'extraction	(1)										
	14 : Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis											
	P : PUBLIC											
	P1: Education et services sociaux											
	P2 : Administration publique P3 : Utilité publique	+										
	A : AGRICOLE											
	A1 : Agriculture et activité agricole	(2)(4)										
	A2 : Commerce et industrie légère agricole	•(3)										
	A3 : Activité agrotouristique	•										
	hunge											
	MARGES Avant minimale (m)	15			1							
	Avant maximale (m)	13										
ES	Latérale minimale (m)	5			1							
Ĭ	Latérale minimale côté opposé (m)	5										
NORMES SPÉCIFIQUES	Arrière minimale (m)	10										
ÉC	STRUCTURE DE BÂTIMENTS											
S S	Isolée	•			1		<u> </u>					
ΜĘ	Jumelée Contiguë	+										
Ŋ	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				1							
ž	Nombre d'étages minimal	1										
-	Nombre d'étages maximal	2										
	RAPPORTS											
		20				Amende						
	Bâtiment / terrain maximal (%)											
lamort la	NOTES					No Diel	Da					
						No. Règl.						
luant:	NOTES	oâtiment ou end	clos d'élevage	e abrite plus	de 50 têtes	No. Règl.						
luant: natidés (can catégories c	NOTES sque l'usage est complémentaire à un usage agricole nards, oies) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons), lorsque le l d'animaux	bâtiment ou enc	clos d'élevage	e abrite plus	de 50 têtes	No. Règl.						
luant: natidés (can catégories c nimaux à fou	NOTES sque l'usage est complémentaire à un usage agricole lards, oies) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons), lorsque le l d'animaux urrure	bâtiment ou end	clos d'élevage	e abrite plus	de 50 têtes	No. Règl.						
luant: natidés (can catégories c nimaux à fou uidés (porcs	NOTES sque l'usage est complémentaire à un usage agricole lards, oies) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons), lorsque le l d'animaux urrure , sanglier)		clos d'élevage	e abrite plus	de 50 têtes	No. Règl.						
luant: natidés (can catégories c nimaux à fou uidés (porcs, us les usages	NOTES sque l'usage est complémentaire à un usage agricole lards, oies) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons), lorsque le l d'animaux urrure		clos d'élevage	e abrite plus	de 50 têtes	No. Règl.						

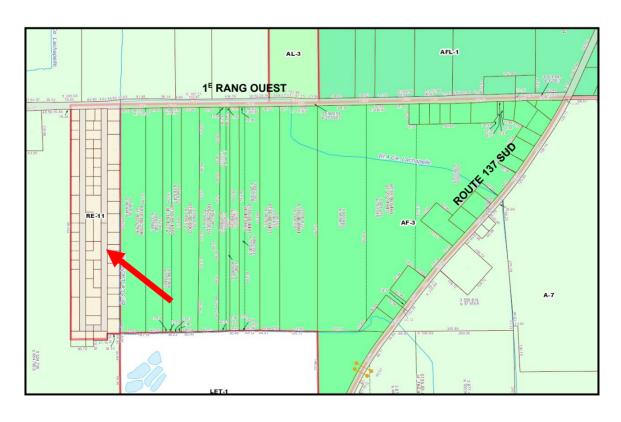
# Annexe V

	ZONE : AFL-4									
	ZONE : AFE-4									
	GRILLE DES USAGES ET DE	S NORMES								
	H: HABITATION H1: Unifamiliale isolée			I	1					
	H2 : Bifamiliale isolée (2 logements)	•			+					
	H3: Trifamiliale isolée (3 logements)									
	H4: Multifamiliale isolée (4 à 12 logements)									
	H5 : Maison mobile									
	H6: Maison de chambres et pensions									
	H7: Résidence privée d'hébergement									
	C: COMMERCE C1: Associable à la résidence	•		I	T	1	1			
	C2 : Commerce de détail									
	C3 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur									
	C4 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros									
	C5 : Professionnel et financier									
	C6 : Personnel									
	C7 : Artisanal				1	-				
<b>S</b>	C8 : Commerce de services liés à l'automobile léger C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement			<u> </u>						
S	C10 : Commerce d'hébergement									
USAGES PERMIS	C11: Commerces liés à la restauration									
ES	C12: Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens									
SAG	C13: Commerces liés au transport et à la construction									
Š	C14 : Commerces liés aux produits du cannabis									
	R : RÉCRÉATIF R1 : Récréatif intensif									
	R2: Parcs et espaces verts									
	R3: Récréatif extérieur									
	I : INDUSTRIE									
	I1: Industriel léger									
	12 : Industriel moyen à lourd	(1)								
	13 : Industriel d'extraction 14 : Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis	•(1)								
	P : PUBLIC			l						
	P1 : Education et services sociaux									
	P2 : Administration publique									
	P3 : Utilité publique									
	A : AGRICOLE	<b>●</b> (2)(4)		ı	1		1			
	A1 : Agriculture et activité agricole A2 : Commerce et industrie légère agricole	•(2)(4)								
	A3 : Activité agrotouristique	•								
	MARGES									
	Avant minimale (m)	15								
					1		1			
s	Avant maximale (m)	5			+					
UES	Latérale minimale (m)	5								
FIQUES	Latérale minimale (m) Latérale minimale côté opposé (m)	5 5 10								
ÉCIFIQUES	Latérale minimale (m)	5								
SPÉCIFIQUES	Latérale minimale (m) Latérale minimale côté opposé (m) Arrière minimale (m)	5								
ES SPÉCIFIQUES	Latérale minimale (m) Latérale minimale côté opposé (m) Arrière minimale (m) STRUCTURE DE BÂTIMENTS Isolée Jumelée	5 10								
RMES SPÉCIFIQUES	Latérale minimale (m)  Latérale minimale côté opposé (m)  Arrière minimale (m)  STRUCTURE DE BÂTIMENTS  Isolée  Jumelée  Contiguë	5 10								
NO RMES SPÉCIFIQUES	Latérale minimale (m) Latérale minimale côté opposé (m) Arrière minimale (m) STRUCTURE DE BÂTIMENTS Isolée Jumelée Contiguë DIMENSIONS DU BÂTIMENT	5 10								
NO RMES SPÉCIFIQUES	Latérale minimale (m) Latérale minimale côté opposé (m) Arrière minimale (m) STRUCTURE DE BÂTIMENTS Isolée Jumelée Contiguë DIMENSIONS DU BÂTIMENT Nombre d'étages minimal	5 10								
NORMES SPÉCIFIQUES	Latérale minimale (m) Latérale minimale côté opposé (m) Arrière minimale (m) STRUCTURE DE BÂTIMENTS Isolée Jumelée Contiguë DIMENSIONS DU BÂTIMENT	5 10								
NORMES SPÉCIFIQUES	Latérale minimale (m) Latérale minimale côté opposé (m) Arrière minimale (m) STRUCTURE DE BÂTIMENTS Isolée Jumelée Contigué DIMENSIONS DU BÂTIMENT Nombre d'étages minimal Nombre d'étages maximal	5 10								
	Latérale minimale (m)  Latérale minimale côté opposé (m)  Arrière minimale (m)  STRUCTURE DE BÂTIMENTS  Isolée  Jumelée  Contiguë  DIMENSIONS DU BÂTIMENT  Nombre d'étages minimal  Nombre d'étages maximal  RAPPORTS  Bâtiment / terrain maximal (%)	5 10				Amende				
eulement lorse	Latérale minimale (m)  Latérale minimale côté opposé (m)  Arrière minimale (m)  STRUCTURE DE BÂTIMENTS  Isolée  Jumelée  Contiguë  DIMENSIONS DU BÂTIMENT  Nombre d'étages minimal  Nombre d'étages maximal  RAPPORTS  Bâtiment / terrain maximal (%)	5 10				Amende No. Règl.				
eulement lorso xcluant:	Latérale minimale (m)  Latérale minimale côté opposé (m)  Arrière minimale (m)  STRUCTURE DE BÂTIMENTS  Isolée  Jumelée  Contiguë  DIMENSIONS DU BÂTIMENT  Nombre d'étages minimal  Nombre d'étages maximal  RAPPORTS  Bâtiment / terrain maximal (%)  NOTES	5 10	los d'álavas	e shrite slur	de 50 tâtes					
eulement lorso xcluant: anatidés (cana	Latérale minimale (m)  Latérale minimale (m)  Arrière minimale (m)  STRUCTURE DE BÂTIMENTS  Isolée  Jumelée  Contiguë  DIMENSIONS DU BÂTIMENT  Nombre d'étages minimal  Nombre d'étages maximal  RAPPORTS  Bâtiment / terrain maximal (%)  NOTES  que l'usage est complémentaire à un usage agricole  ards, oies) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons), lorsque le le	5 10	los d'élevag	e abrite plus	de 50 têtes					
eulement lorso xcluant: anatidés (cana es catégories d animaux à fou	Latérale minimale (m)  Latérale minimale côté opposé (m)  Arrière minimale (m)  STRUCTURE DE BÂTIMENTS  Isolée  Jumelée  Contiguë  DIMENSIONS DU BÂTIMENT  Nombre d'étages minimal  Nombre d'étages maximal  RAPPORTS  Bâtiment / terrain maximal (%)  NOTES  que l'usage est complémentaire à un usage agricole  ards, oies) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons), lorsque le l'animaux  arrure	5 10	los d'élevag	e abrite plus	de 50 têtes					
eulement lorso xcluant: anatidés (cana es catégories d animaux à fou	Latérale minimale (m)  Latérale minimale côté opposé (m)  Arrière minimale (m)  STRUCTURE DE BÂTIMENTS  Isolée  Jumelée  Contiguë  DIMENSIONS DU BÂTIMENT  Nombre d'étages minimal  Nombre d'étages maximal  RAPPORTS  Bâtiment / terrain maximal (%)  NOTES  que l'usage est complémentaire à un usage agricole  ards, oies) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons), lorsque le l'animaux  arrure	5 10	los d'élevag	e abrite plus	de 50 têtes					
eulement lorso xcluant: anatidés (cana es catégories d animaux à fou suidés (porcs, ous les usages,	Latérale minimale (m)  Latérale minimale côté opposé (m)  Arrière minimale (m)  STRUCTURE DE BÂTIMENTS  Isolée  Jumelée  Contiguë  DIMENSIONS DU BÂTIMENT  Nombre d'étages minimal  Nombre d'étages maximal  RAPPORTS  Bâtiment / terrain maximal (%)  NOTES  que l'usage est complémentaire à un usage agricole  ards, oies) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons), lorsque le l'animaux  arrure	5 10 10 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	los d'élevag	e abrite plus	de 50 têtes		ments Da			

# Annexe VI



La zone RE-10



La zone RE-11